



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° *R03-2026-05-29-00004*

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Moufflet Centre » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Compagnie d'exploitation Aurifera, représentée par Monsieur Manoel VIEIRA COSTA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée "Moufflet Centre" sur la commune de Roura et déclarée complète le 11 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui consiste en la recherche de gisement aurifère alluvionnaire et colluvionnaire sollicité pour une durée de 2 ans dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'environ 227 ha ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur présentant une forte activité minière et :

- sur la crique "Moufflet" et ses affluents, elle-même affluent de la rivière "Orapu", dont la masse d'eau (FRKR8049), au titre du SDAGE, est définie en état chimique bon et écologique moyen,
- en zone 3 du SDOM,
- au titre du PLU en zone naturelle et forestière et à environ 8,5 km d'une zone agricole,
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), au sein d'un réservoir de biodiversité, sur une continuité hydrologique (CH42) et en amont à environ 8,5 km d'un espace agricole stratégique,

- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), au sein d'un espace forestier de développement, en amont à environ 1,8 km d'un espace naturel de conservation durable et d'un corridor aquatique (rivière Orapu) et en amont à environ 8,5 km d'espaces agricoles,
- en aval à environ 2 km, d'une ZNIEFF de type 2 (Montagne Maripa),
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) en zone forestière de développement durable, contigue et en amont, sur toute la partie Sud-Est du périmètre, à une zone remarquable et en amont à environ 1,8 km d'une zone naturelle,
- au sein de deux domaines forestier permanent: en majorité au sein de la forêt de la "Montagne Cacao" et en partie au sein de la forêt "Coralie", en cours de classement en série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux) afin de protéger les flats et les berges des criques, les habitats et leurs espèces associées et de préserver un corridor écologique et les réseaux hydrographiques ; et contigue et en amont d'une zone PPGM - Coralie Est ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle, du matériel nécessaire et de l'équipe de prospection, depuis Matoury via la RN2, jusqu'au PK 12.3 de la piste Coralie, sur environ 74 km, et enfin l'ouverture d'un layon de pelle d'environ 370 m permettant d'accéder au périmètre de l'ARM,
- 5 franchissement de crique en dehors du périmètre de l'ARM, via la mise en place de troncs d'arbres en travers de la crique,
- l'aménagement d'un camp sommaire type "carbet bache", sans terrassement, dans le périmètre de l'ARM,
- l'ouverture d'un layon de pelle, au sein du périmètre de l'ARM, d'environ 7 km linéaire cumulé
- l'ouverture lors de la première phase de 12 lignes de puits représentant 3 140 m de linéaire cumulé et le fonçage de 125 puits à la pelle mécanique, mobilisant 10 à 30 litres de terre par puits, puis lors d'une potentielle deuxième phase, en fonction des résultats de la première phase, l'ouverture d'un layonnage supplémentaire d'environ 1 500 m de linéaire de lignes de prospection et le creusement de 60 puits supplémentaires, occasionnant 740 m³ de terre mobilisées au total (2 phases),
- la déforestation totale cumulée d'environ 12 km de layons, soit environ 5 ha,
- des impacts sur les eaux superficielles par les matières en suspension libérées lors des franchissements de cours d'eau, des lavages à la batée des échantillons directement dans le cours d'eau et d'un risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures, et des impacts sur les eaux souterraines lors du fonçage des puits et notamment lors de pluies abondantes,
- le ravitaillement du camp par voie terrestre, à raison d'une fois par semaine,
- du bruit diurne par la pelle et le quad, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) et des émissions lumineuses provenant du camp de 18h30 à 21h,
- l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégés) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- restaurer le franchissement des criques une fois les traversées réalisées,
- utiliser des pelles de faible empattement et tonnage afin de réduire le compactage du sol et la consommation d'espaces forestier,
- réduire son impact sur le massif forestier en déforestant de manière progressive, en optimisant le layonnage en dehors de l'ARM, en limitant les traversées de criques, en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de la création des layons et à ne pas effectuer de terrassements,
- effectuer les révisions des engins et du matériel avant le début des travaux afin d'éviter toutes pollutions sur site,
- creuser 185 puits au maximum pour les travaux de recherche, à effectuer des puits de faible profondeur, au maximum 2,5 m, à reboucher immédiatement après prélèvements les puits de prospection, en prenant soin de redispoker les horizons dans leur configuration d'origine et à réhabiliter à 100 % les surfaces impactées,
- collecter et stocker tous les déchets au sein de la base-vie et à les ramener régulièrement vers un centre agréé du littoral afin d'être traités en fonction de leur nature,

- arrêter les travaux de prospection et prévenir la mairie en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Compagnie d'exploitation Auriferia est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Moufflet Centre » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29/05/26



Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.05.29
12:57:49-03'00'

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

